



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 45
absents représentés : 8
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Eric LAHILLADE, Olivier PEANNE, Alexandre LAPÈGUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS.

OBJET : MOBILITÉ - TRANSPORT - MISE EN PLACE D'UNE AIDE À L'ACHAT DE VÉLO POUR LES HABITANTS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL

L'axe 3 du plan d'actions issu de la stratégie mobilité votée en juin 2022 incite à « *mettre en œuvre des services pour encourager la pratique du vélo* ». Le retour d'expérience a montré qu'une aide à l'achat contribue à diffuser la culture vélo au sein des territoires.

Sur le territoire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, le dispositif d'aide à l'achat de vélos s'inscrit dans une volonté de signal fort donné en 2023 à l'accès aux mobilités alternatives avec la gratuité du réseau Yégo. De la



même manière que la gratuité peut entraîner un changement d'habitudes, l'aide à l'achat peut être le facteur déclencheur d'un achat de vélo adapté pour une pratique quotidienne. Le territoire de la Communauté de communes dispose par ailleurs d'un réseau de vendeurs et réparateurs cycles pouvant être mobilisé et mis en valeur lors de cette opération.

Afin d'enclencher sur le second semestre 2023 une véritable incitation aux mobilités alternatives, il est proposé de mettre en œuvre une aide à l'achat de vélos pour les habitants du territoire jusqu'au 31 décembre 2023.

o Les aides à l'achat en France

Au 15 août 2022, l'État a renforcé son dispositif d'aide à l'achat de vélos (aide étendue à différents types de vélos, sans nécessité d'aide locale) et l'a prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Ce « bonus vélo » peut correspondre à un montant de 300 à 400 € pour un vélo à assistance électrique et selon conditions de revenus. Il est cumulable avec les aides locales mises en œuvres par les collectivités.

Les études et enquêtes montrent que ce type de dispositif a tout d'abord pour effet de mettre en lumière la pratique du vélo et l'implication de la collectivité à la soutenir. S'agissant de la pratique et du report modal, une étude de l'ADEME de 2021 montre que les bénéficiaires d'une aide à l'achat pour un vélo classique multiplient par 1,5 le nombre de trajets hebdomadaires réalisés et que ce nombre de trajets est multiplié par 2 lorsque l'aide porte sur l'achat d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE).

En 2023, près de 240 dispositifs d'aides locales sont recensés et selon la répartition suivante (source étude « Les aides à l'achat de VAE » - ADMA 2023).

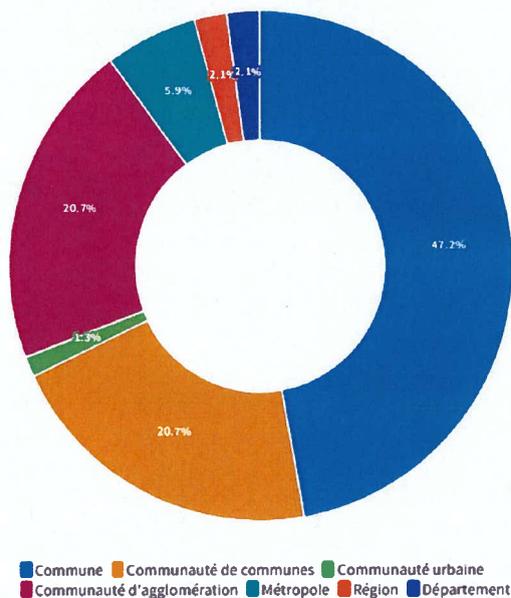


Figure 6 - Répartition des aides locales par niveau de collectivité (en % des 237 aides analysées)

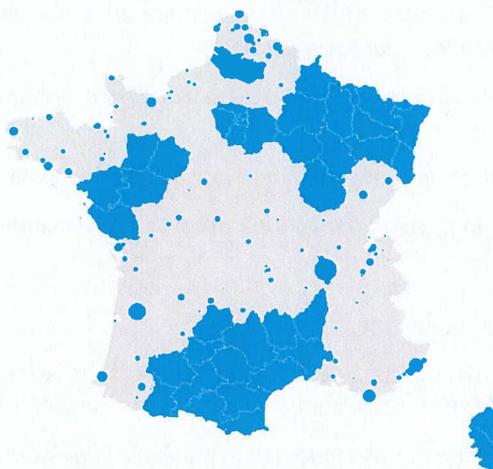


Figure 7 - Territoires couverts par au moins une aide locale à l'achat de VAE (source INSEE)

Le montant médian de l'aide est de 200 € pour un VAE.

Le territoire de la Communauté de communes MACS est particulièrement propice à la pratique avec 70 % des déplacements domicile-travail internes qui font moins de 7 km, et un maillage cyclable en progression permanente. Les études montrent par ailleurs que la démocratisation de l'usage du vélo à assistance électrique permet d'accroître le report modal depuis la voiture individuelle en permettant un usage du vélo à tout âge, de manière plus fréquente, et sur des distances plus longues (*Etude ADEME et INDDIGO 2021*).

o Le montant de l'aide à l'achat

Il est proposé une aide de 200 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou d'occasion, et une aide de 100 € pour l'achat d'un vélo classique musculaire (neuf ou d'occasion) ou pour l'achat d'un kit d'électrification permettant la conversion d'un vélo classique vers un vélo à assistance électrique.

Les conditions pour bénéficier de l'aide sont les suivantes :

- résider sur le territoire de MACS,
- demander 1 seule aide par foyer fiscal,
- acheter le vélo auprès d'un vendeur du territoire (conventionné) dont la liste est régulièrement mise à jour sur la page de saisie du formulaire de demande, les vendeurs agréés sont ouverts toute l'année et sont en capacité d'assurer la réparation et le SAV,
- s'engager à ne pas revendre le vélo dans un délai de 3 ans après la date d'acquisition.

o Demande de l'aide

L'aide à l'achat proposée prend la forme d'un chèque vélo utilisable au moment de l'achat chez un vendeur partenaire de MACS et dans les trois mois qui suivent son émission. L'aide est sollicitée sur le site www.cc-macs.org ou par voie postale.

Le demandeur renseigne le formulaire de demande d'aide et fournit les documents justificatifs demandés (voir règlement en annexe de la présente). Après une instruction dans un délai de 7 jours, et si le dossier est complet et répond aux conditions, un chèque vélo utilisable dans les trois mois chez un vendeur partenaire est attribué. Au moment de l'achat le vendeur émet auprès de MACS une facture correspondant au montant de l'aide attribuée. Le solde du montant d'achat est réglé par le bénéficiaire auprès du vendeur.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;



VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation de la stratégie mobilité 2020-2030 de la Communauté de communes ;

VU les projets de règlement de l'aide et de convention avec les vendeurs partenaires, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT le besoin d'inciter à la pratique du vélo au quotidien et de communiquer afin de mettre en avant cette pratique ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver la mise en œuvre d'une aide à l'achat de vélo sous la forme d'un chèque vélo à destination des habitants du territoire de MACS valable sur l'année 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2023,
- d'approuver le projet de règlement de l'aide, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'approuver le projet de convention type de partenariat avec les vendeurs du territoire, tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente, et notamment les conventions de partenariat avec les vendeurs du territoire.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juin 2023

 Le président,
Pierre Froustey



RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'INCITATION FINANCIÈRE À L'ACQUISITION DE VÉLO

Préambule

La Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), dans sa stratégie mobilité 2020-2030, prévoit la mise en œuvre des services pour encourager la pratique du vélo, et notamment de proposer une aide à l'achat de vélos.

Elle a choisi de mettre en place un système de bons d'achat appelés « chèques vélo ».

Le bénéficiaire présente un dossier de demande d'aide à l'achat auprès de MACS, puis reçoit après instruction et validation de son dossier un chèque vélo qu'il pourra utiliser auprès d'un vendeur de vélo partenaire du dispositif.

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et engagements liés à l'attribution d'une aide à l'achat, ainsi que les conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo.

Article 2 : Types de vélos éligibles au dispositif

Les types de cycles concernés par le dispositif sont les suivants : tous les types de vélos, musculaires ou à assistance électrique (y compris les vélos spéciaux : longtails, cargos, handbikes, pliants, etc.) neufs ou d'occasion en vente chez les professionnels partenaires du territoire et ayant signé une convention avec MACS.

Les vélos à assistance électrique doivent répondre à la définition du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route : "cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme française NF EN 15194).

Ainsi, par exemple, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les vélos dits *speed bike* pouvant dépasser les 25 km/h qui sont exclus de cette définition, ne sont pas éligibles à l'aide.

Le vélos cargos doivent répondre à la norme NF30050.

Sont également concernés les dispositifs permettant de transformer un vélo en VAE ou kits d'électrification, selon les mêmes critères que ceux définis ci-avant.

Article 3 : Bénéficiaires

- la demande de chèque vélo peut être faite par tout particulier majeur capable résidant sur le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,
- les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide,
- l'aide est limitée à l'achat d'un (1) vélo par foyer fiscal.

Article 4 : Durée

Le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la délibération correspondante du conseil communautaire jusqu'au 31 décembre 2023.



Article 5 : Montant de l'aide

Le montant du chèque vélo attribué pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion est fixé à 200 € (y compris vélos spéciaux longtails, cargos, handbikes, pliants...).

Dans le cas d'un vélo non électrique neuf, d'occasion ou reconditionné, l'aide est de 100 € et dans la limite de 50 % du coût du vélo pour un vélo de prix inférieur à 200 €.

Le montant du chèque vélo pour un kit d'électrification est fixé à 100 €.

Article 6 : Conditions d'attribution du chèque vélo

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les caractéristiques des vélos mentionnées dans le présent règlement,
- ne pas modifier la destination du vélo, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques (notamment le débridage du VAE),
- recevoir une aide limitée à l'achat d'un vélo par ménage (foyer fiscal),
- ne pas revendre le vélo acheté dans un délai de 3 ans, sous peine de restituer l'aide à la Communauté de communes MACS,
- apporter la preuve aux services de la Communauté de communes, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.

Article 7 : Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :

- Pour une demande par voie dématérialisée (site www.cc-macs.org) :
 - le formulaire de demande dématérialisée dûment complété, qui fait mention de la lecture et de l'approbation du présent règlement,
 - l'engagement à ne percevoir qu'une seule aide par foyer fiscal, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo aidé pendant 3 ans sous peine de restitution de l'aide à la Communauté de communes, et à apporter la preuve aux services de la Communauté de Communes qui en feront la demande, que l'utilisateur est bien en possession du vélo aidé,
 - une photocopie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité recto-verso,
 - un justificatif de domicile au nom du demandeur (taxe d'habitation, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de 3 mois,
 - la première page du dernier avis d'imposition.
- Pour une demande par voie postale :
 - le présent règlement d'attribution de l'aide signé et accompagné de la mention « lu et approuvé »,
 - une photocopie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité recto-verso,
 - un justificatif de domicile au nom du demandeur (taxe d'habitation, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de 3 mois,
 - une attestation sur l'honneur, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer fiscal, à ce que l'acquéreur ne revende pas le vélo aidé pendant 3 ans sous peine de restitution de l'aide à la Communauté de communes MACS, et à apporter la preuve aux services de la Communauté de communes MACS qui en feront la demande, que l'utilisateur est bien en possession du vélo aidé,
 - la première page du dernier avis d'imposition.



Article 8 : Modalités d'attribution

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide de la Communauté de communes MACS, le demandeur dépose une demande dématérialisée ainsi que toutes les pièces justificatives requises sur la plateforme dédiée du site internet www.cc-macs.org ou par courrier. Les dossiers complets doivent parvenir à la Communauté de communes MACS avant le 31 décembre 2023.

Dès réception des dossiers de demande, le service Mobilité instruit le dossier et fait part aux demandeurs de l'état de leurs dossiers (complet, incomplet, irrecevable) dans les 7 jours suivant le dépôt de la demande.

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre au service Mobilité les pièces justificatives complémentaires dans un délai maximum de 5 jours. À réception des pièces complémentaires validées par la Communauté de communes, le dossier sera réputé complet.

En cas d'irrecevabilité du dossier, le service Mobilité en informe le demandeur dans les meilleurs délais, par courriel et de manière motivée.

Les chèques vélo seront attribués dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de Communes MACS et dans l'ordre des dossiers réputés complets.

Le versement de l'aide est effectué sous forme d'un chèque vélo papier ou dématérialisé en fonction de la demande. Le demandeur devra le remettre au moment de l'achat de son vélo au vélociste partenaires du dispositif.

L'achat du vélo devra avoir lieu dans les trois mois suivant la réception du chèque vélo.

Le demandeur se verra déduire de sa facture le montant du chèque vélo distribué par la Communauté de communes MACS.

Article 9 : Restitution de l'aide financière

Dans l'hypothèse où le vélo concerné par ladite aide viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la date d'octroi de l'aide à l'achat, le bénéficiaire devra restituer ladite aide à la Communauté de communes MACS.

Article 10 : Sanction en cas de détournement de l'aide ou de fausse déclaration

Le détournement de l'aide, notamment en cas d'achat pour revente, est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal. Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Article 11 : RGPD Règlement général sur la protection des données

Les données communiquées sont à destination de la Communauté de communes Mareme Adour Côte-Sud qui est le responsable de traitement. La finalité de la collecte de données est l'inscription préliminaire pour pouvoir déposer une demande au dispositif d'aide à l'achat de vélo. Seuls les agents du service mobilité transport, les établissements partenaires et les élus responsables de l'évaluation de politique publique sont habilités à accéder aux données communiquées. La durée de conservation des données est fixée à 3 ans maximum.



La nature des opérations réalisées sur les données correspond à la réception des données et au stockage des données. La ou les finalité(s) du traitement sont :

Pour l'autorité organisatrice :

- nom,
- prénom,
- numéro de téléphone,
- adresse postale
- adresse mail
- photocopie de la pièce d'identité
- justificatif de domicile
- l'avis d'imposition du foyer fiscal.

Les catégories de personnes concernées sont tout particulier majeur résidant sur le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud.

La base juridique de traitement de données personnelles est votre consentement ou notre intérêt légitime en tant que Communauté de communes MACS. Conformément à loi européenne RGPD, vous disposez d'un droit d'accès, rectification à vos données personnelles ainsi que du droit d'opposition, d'effacement et de limitation au traitement de vos données personnelles pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse dpd@cc-macs.org. Nous signalons aussi que vous êtes en droit d'introduire une réclamation à l'autorité de contrôle (La CNIL) et retirer votre consentement à tout moment.



CONVENTION ENTRE MACS ET LES VÉLOCISTES PARTENAIRES DU DISPOSITIF « CHÈQUES VÉLO »

ENTRE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

D'une part,

ET

La société (raison sociale) pour son Établissement

..... N° SIRET :, Nom de l'enseigne commerciale

..... Située.....

Représentée par son(sa) directeur (trice) ou toute personne habilitée à la signature de la présente convention, M.

Ci-après désignée « l'établissement »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa stratégie mobilité votée le 30 juin 2022, la Communauté de communes MACS a retenu la mise en œuvre d'actions incitatives à la pratique du vélo comme une mesure prioritaire pour le développement des mobilités alternatives sur le territoire. Elle a notamment choisi de mettre en place un système de bons d'achat appelé « chèques vélo ».

Le bénéficiaire de l'aide présente un dossier de demande d'aide à l'achat auprès de MACS puis reçoit, après instruction et validation de son dossier, un chèque vélo qu'il pourra utiliser dans un délai de 3 mois auprès d'un vélociste partenaire du dispositif, signataire de la présente convention. Le vélociste se verra rembourser le montant du chèque vélo par MACS.

La Communauté de communes tiendra à jour une liste des partenaires vélocistes conventionnés et la communiquera sur sa page internet dédiée au dispositif d'aide à l'achat de vélos. Cette liste sera mise à jour à chaque fois qu'un vélociste partenaire sera intégré ou retiré du dispositif.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et engagements du partenariat lié au dispositif d'aide à l'achat de vélos, entre MACS et le vélociste partenaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU VÉLOCISTE

2-1 L'Établissement possède un point de vente physique sur l'une des 23 communes du territoire de la Communauté de communes MACS.



2-2 L'Établissement est ouvert à l'année et propose un service après-vente et de réparation de vélos.

2-3 Durant la durée de l'opération, L'Établissement s'engage à pratiquer les prix habituels du marché observés avant la mise en place de l'aide à l'achat de vélos de MACS.

2-4 L'Établissement s'engage à n'accepter les chèques vélo que pour des vélos et équipements éligibles :

- Types de vélos éligibles : vélos musculaires ou à assistance électrique (y compris les vélos spéciaux : longtails, cargos, handbikes, pliants, etc.) neufs ou d'occasion. Sont également concernés les dispositifs permettant de transformer un vélo en vélo à assistance électrique (VAE) ou kits d'électrification.

Les VAE éligibles doivent répondre à la définition du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les vélos dits *speed bike* pouvant dépasser les 25 km/h qui sont exclus de cette définition, ne sont pas éligibles à l'aide.

2-5 L'Établissement s'engage à ne pas modifier la destination du vélo, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques (notamment le débridage du VAE).

2-6 L'Établissement s'engage à fournir sur demande de MACS, le certificat d'homologation du vélo vendu.

2-7 L'Établissement s'engage à contrôler, via les documents fournis par MACS, la date de validité du chèque vélo (3 mois maximum après la date de délivrance) et l'identité du bénéficiaire.

2-8 L'Établissement s'engage à appliquer une réduction du montant du cycle en échange du chèque vélo qui lui sera remis par le bénéficiaire de l'aide. L'Établissement s'engage à activer le coupon au moment du règlement total de l'achat du vélo. Il ne peut pas être utilisé comme une avance en attente de livraison.

2-9 L'Établissement s'engage à utiliser un coupon par cycle et par personne.

2-10 L'Établissement s'engage à établir une facture nominative délivrée à l'acheteur comportant obligatoirement le nom du bénéficiaire du chèque vélo utilisé, la désignation compréhensible de la marque et du type de vélo vendu, le prix du cycle et le prix d'éventuels accessoires.

2-11 L'Établissement s'engage à ne pas facturer le "coupon" en cas de remboursement du cycle à l'utilisateur pour quelque raison que ce soit et à renvoyer le "coupon" concerné à MACS. Dans le cas où la facture aurait déjà été payée par MACS, le vélociste s'engage à rembourser la somme encaissée.

ARTICLE 3 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

3-1 L'Établissement transmet un RIB à MACS en accompagnement de la présente convention signée.

3-2 Les factures faisant apparaître la part due par MACS sont à déposer sur le portail CHORUS :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE MACS

MACS s'engage :

4-1 Après vérification de toutes les pièces justificatives, à régler mensuellement chaque facture. Tout vélo ne correspondant pas aux critères édictés à l'article 2 de la présente convention ne fera pas l'objet



de remboursement par MACS. De même, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou des modalités de facturation, la facture sera refusée et retournée au vélociste.

4-2 A organiser la conception et la distribution des coupons. Les demandes seront satisfaites par ordre d'arrivée et jusqu'à épuisement des crédits ouverts au budget de l'année en cours.

4-3 A mettre à disposition des vélocistes les supports de communication (affiches, tracts...) nécessaires à l'opération.

4-4 A tenir à jour la liste des vélocistes partenaires et à la communiquer sur son site internet.

4-5 A fournir aux vélocistes les documents et supports permettant de vérifier la validité des dossiers des bénéficiaires de l'aide.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

Dans le cas où l'Établissement souhaite communiquer sur l'opération "chèques vélos", il s'engage à indiquer dans toute sa communication aussi bien interne qu'externe que MACS en est à l'origine.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Toutefois, MACS se réserve le droit de suspendre à tout moment l'émission des chèques vélo, voire de mettre fin à son opération avant cette date. Dans ce cas, elle en avertira les partenaires par courrier avec un préavis d'1 mois.

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie se réserve le droit de dénoncer ou résilier cette convention de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans le respect d'un préavis d'1 mois, y compris dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence, et notamment en cas de mise en cause répétée de la fiabilité des cycles. L'inexécution d'une des clauses de la convention de la part de l'une ou l'autre des parties entraînerait sa résiliation de plein droit.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'établissement s'engage à effectuer pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la mobilité, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).



Description du traitement faisant l'objet du présent contrat

« Les catégories de personnes concernées sont tout particulier majeur résidant sur le territoire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud ».

L'établissement est autorisé à traiter pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la mobilité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les service(s) suivant(s) d'aide à l'achat d'un vélo.

La nature des opérations réalisées sur les données correspond à la réception des données et au stockage des données. La ou les finalité(s) du traitement sont :

Pour l'établissement:

- la création de la facture nominative
- le contrôle de l'identité du bénéficiaire

Pour l'autorité organisatrice :

- nom,
 - prénom,
 - numéro de téléphone,
 - adresse postale
 - adresse mail
 - photocopie de la pièce d'identité
 - justificatif de domicile
 - avis d'imposition du foyer fiscal.
- Droit d'information des personnes concernées :
L'établissement et l'autorité organisatrice, au moment de la collecte des données, s'engagent à :
 - fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'ils réalisent,
 - traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent contrat,
 - garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
 - veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat,
 - s'engager à respecter la confidentialité ou être soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut,
 - prendre les mesures de notification des violations de données à caractère personnel et de sécurité (protection des données).

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

Publié en ligne le 29/06/2023

ID : 040-244000865-20230627-20230627D05C-DE



Fait à
Le
en 2 exemplaires originaux

Pour L'Établissement

Pour MACS

Pierre FROUSTEY